

**Décision n°2020/160 du directeur général de
l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
relative à la procédure de passation des marchés publics et à la commission
consultative de l'ATIH**

Le directeur général,

Vu le code de la commande publique en vigueur ;

Vu les articles R. 6113-33 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Vu la décision n°2020-154 du 9 octobre 2020 du directeur de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Décide :

Article 1

Aux fins de permettre une mise en concurrence effective et de garantir la transparence des procédures, les marchés publics de travaux, de services et de fournitures dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens visés à l'article R2124-1 du code de la commande publique sont passés selon les modalités de mise en concurrence et de publicité suivantes :

- pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 15 000 euros HT : la mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques par le service ou pôle acheteur est conseillée afin de s'assurer d'obtenir l'offre la plus pertinente pour répondre au besoin et de préserver la bonne utilisation des deniers publics. L'acheteur s'assure de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;
- pour les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 15 000 euros HT et inférieure à 40 000 euros HT : la mise en concurrence de trois opérateurs économiques minimum est réalisée par le service ou pôle acheteur afin de s'assurer d'obtenir l'offre la plus pertinente pour répondre au besoin et de préserver la bonne utilisation des deniers publics ;
- pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 40 000 euros HT et inférieure à 90 000 euros HT : un dossier de consultation des entreprises, comprenant a minima un règlement de la consultation et un cahier des clauses particulières, est mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'ATIH et un avis de marché public est publié sur un support adapté à l'objet du marché par le pôle affaires juridiques et marchés ;

- pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 90 000 euros HT : un dossier de consultation des entreprises, comprenant a minima un règlement de la consultation et un cahier des clauses particulières, est mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'ATIH et un avis de marché public est publié au Bulletin officiel des marchés publics, et au Journal Officiel de l'Union Européenne le cas échéant, par le pôle affaires juridiques et marchés.

Article 2

Les candidatures et les offres déposées par les opérateurs économiques durant la période de consultation sont ouvertes par le pôle affaires juridiques et marchés et, le cas échéant, par un représentant du service ou du pôle acheteur.

Un rapport d'ouverture des candidatures et des offres est établi par le pôle affaires juridiques et marchés et transmis au service ou pôle acheteur.

Article 3

Les candidatures et les offres sont analysées par le service ou pôle acheteur qui établit, avec l'appui du pôle affaires juridiques et marchés, un rapport d'analyse des candidatures et des offres comprenant :

- une analyse des candidatures ;
- une analyse des offres ;
- une proposition quant à l'issue de la procédure.

Chaque marché public est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse par le (la) directeur (trice) général(e) ou par toute personne ayant reçu délégation aux fins de signer des marchés publics dans la limite de ses attributions.

Pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure à 90 000 euros HT, l'attribution du marché intervient après avis de la commission consultative réunie pour le jugement des candidatures et des offres.

Article 4

La commission consultative visée à l'article précédent est composée des membres permanents suivants :

- le (la) directeur (trice) général(e) de l'ATIH, président(e) de séance, ou son (sa) représentant(e) ;
- le (la) secrétaire général(e) ;
- le (la) responsable du pôle « affaires juridiques et marchés » ;
- le (la) responsable du pôle « budget, comptabilité et gestion » ;
- l'agent comptable de l'ATIH ;
- le (la) représentant (e) de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'ATIH.

L'agent comptable de l'ATIH et la personne chargée du contrôle budgétaire participent aux séances de la commission uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens susvisés.

La commission est également composée des membres suivants :

- le (la) chef (fe) du service acheteur ;
- le (la) responsable du pôle acheteur le cas échéant ;
- toute autre personne invitée en qualité d'expert(e).

Les convocations des membres de la commission consultative sont adressées par voie électronique cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion de la commission.

Elles sont accompagnées des pièces relatives au marché public concerné, à savoir :

- le règlement de la consultation ;
- le rapport d'ouverture des candidatures et des offres ;
- le rapport d'analyse des candidatures et des offres.

La commission se réunit dans les locaux de l'ATIH et/ou à distance par visioconférence ou audioconférence.

La commission formule un avis sur l'analyse des candidatures et des offres établie par le service ou le pôle acheteur et sur les propositions que ce dernier a formulées dans le rapport d'analyse.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président (e) de séance est prépondérante.

Le (la) représentant (e) de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'ATIH et les personnes expertes invitées participent aux débats durant la séance mais ne prennent pas part au vote.

Le (la) responsable du pôle affaires juridiques et marchés, secrétaire de séance, établit un procès-verbal auquel est joint le rapport d'analyse des offres.

Les membres permanents de la commission consultative, y compris l'agent comptable de l'ATIH et le (la) représentant (e) de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'ATIH, établissent, en tant que de besoin, des règles de fonctionnement dans le cadre de ses attributions.

Article 5

La décision n°2020-154 du 9 octobre 2020 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel Santé, protection sociale, solidarité*.

Fait à Lyon, le 09 décembre 2020

Le directeur général,

Housseyni Holla